

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTES

ARTICLE 1 :

OFFRES DE FOURNITURES ET DE SERVICES COMMANDE

1. Les catalogues, prospectus et tarifs diffusés par le vendeur ne constituent pas des offres fermes de fournitures et de services de sa part, il se réserve le droit d'y apporter à tout instant, sans préavis, toute modification, tant en ce qui concerne les caractéristiques des modèles qui y figurent, que les prix de ces modèles. Les dits catalogues, tarifs et prospectus pourront être modifiés par le constructeur, le fabricant, le distributeur ou le vendeur sans aucun préavis. La remise de tels documents ne peut en aucun cas valoir engagement contractuel de la part du vendeur.

2. La commande de l'acheteur est définitive par sa seule signature sur le bon de commande. Au cas où l'acheteur annulerait sa commande, les acomptes seront définitivement acquis au vendeur à titre d'indemnité provisionnelle, sans préjudice de tous dommages-intérêts à intervenir.

3. Le délai souhaité par l'acheteur lors de la signature du bon de commande ne commence à courir qu'à compter du versement de l'acompte.

4. Le bénéfice de la commande est rigoureusement personnel à l'acheteur et ne peut être cédé sans l'accord du vendeur.

5. Les représentants, agents, mandataires et employés du vendeur ne sauraient engager ce dernier que sous réserve de l'acceptation expresse du bon de commande matérialisée par le retour d'un exemplaire signé par le vendeur du bon de commande portant la mention "accusé de réception". Cette formalité ne suspend en aucun cas l'engagement de l'acheteur. Cette modalité ne pouvant être invoquée que par le vendeur.

Dans un délai de deux semaines à compter de la signature du bon de commande par l'acheteur, le vendeur se réserve la faculté de résilier le bon de commande qu'il soit stipulé avec ou sans acompte, sans avoir à donner de motifs et sans que cette résiliation puisse donner lieu à des dommages-intérêts au profit de l'acheteur.

Dans le cas où un acompte aurait été versé par l'acheteur, il lui sera restitué en même temps que l'annonce de la résiliation.

Passé le délai de deux semaines après la signature du bon de commande, l'acheteur qui n'aurait pas reçu l'accusé de réception du vendeur devra mettre ce dernier en demeure d'avoir à lui retourner ledit accusé de réception.

ARTICLE 2 :

PRIX

1. Les prix s'entendent toujours nets de tout escompte pour marchandises non emballées au départ des usines ou des magasins du vendeur. Le prix définitif est celui figurant sur l'accusé de réception qui est retourné par le vendeur.

Toutefois, le vendeur se réserve expressément le droit de modifier à tout moment le prix des marchandises et matériels d'importation pour lequel le prix définitif ne peut être connu qu'au moment du franchissement des dites marchandises ou matériels de la frontière française. Le prix étant calculé en fonction du cours de la monnaie du pays exportateur au jour de l'importation.

Le vendeur s'engage à faire connaître à l'acheteur tout changement du prix qui avait été prévu consécutif à une telle variation de la monnaie du pays exportateur, dans le délai de quarante-huit heures à partir du moment où il en a connaissance.

2. Les matériels, fournitures et travaux sont toujours stipulés payables dans les usines ou magasins du vendeur, de même, les paiements sont faits comptant, nets et sans escompte, sauf convention particulière précisée sur le bon de commande et acceptée sur l'accusé de réception. Les représentants, agents, mandataires et employés du vendeur n'ont aucun mandat d'encaissement. Les paiements et versements effectués entre leurs mains n'ont aucun effet libératoire. L'acompte doit être versé au moment de la signature du bon de commande et au plus tard dans le délai de huit jours à compter de cette signature. Passé ce délai, la commande sera résiliée de plein droit sans qu'il soit besoin au vendeur de notifier cette résiliation. Les règlements ne peuvent être effectués que par chèque ou effet de commerce à l'ordre du vendeur.

3. Les obligations de livrer et de terminer les travaux, de mettre en route ou de réceptionner l'installation des marchandises sont suspendues de plein droit pour le vendeur sans qu'il soit besoin pour lui de mise en demeure si l'acheteur n'exécute pas ces obligations de paiement. Les opérations de vente, de cession, de remise en nantissement, gage, ou d'apport en société du fonds de commerce ou du matériel de l'acheteur rendent automatiquement exigibles toutes sommes encore dues par lui à quelque titre que ce soit au vendeur.

Les travaux de réparation, d'entretien, de même que les fournitures supplémentaires livrées en cours de montage ou d'installation sont payables comptant, nets et sans escompte. Toute contestation sur le matériel ou sur les fournitures et prestations ne saurait en aucun cas suspendre la moindre obligation de paiement.

Toute facture non payée à son échéance, entraînera sans mise en demeure préalable, l'application d'intérêts à un taux égal à 3 fois le taux d'intérêt légal ainsi qu'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros (Article L441-6 du Code de Commerce).

ARTICLE 3 : CLAUSES RÉGULATOIRES, REPRISES ET RÉSOLUTION

La vente ne devient translatrice de propriété qu'après complet paiement du prix. Jusqu'à là, le vendeur demeure, de convention expresse, le seul et unique propriétaire tant à l'égard de l'acheteur que des créanciers de ce dernier ou des tiers, mais le matériel est néanmoins sous la garde et la responsabilité de l'acheteur.

Au cas d'un manquement quelconque aux obligations de l'acheteur, le vendeur pourra de convention expresse reprendre le matériel entre quelques mains qu'il se trouve.

Il aura avec ou sans l'exercice de ce droit conservatoire le choix entre l'exécution forcée de la vente avec déchéance du terme ou la résolution avec dommages-intérêts selon les conditions prévues ci-dessus, la résolution ayant lieu de plein droit sans mise en demeure nonobstant l'article 1184 du Code Civil.

En cas de difficulté, la reprise sera ordonnée par le Juge des Référé et dans les formes prévues par la loi du 12 mai 1980.

Il est expressément convenu que les frais de justice, de transport, de montage et de démontage, ainsi que le prix de tous les accessoires resteront à la charge de l'acheteur.

ARTICLE 4 : PAIEMENT EN CAS DE SINISTRE

En cas de sinistre pour quelques causes que ce soient, le vendeur se réserve expressément le droit d'être payé par préférence par subrogation aux droits de l'acheteur pour le montant du prix restant à payer sur les fournitures ou travaux exécutés sur l'indemnité versée par la ou les compagnies d'assurances au titre de toute police souscrite et couvrant directement ou indirectement le sinistre par tout tiers responsable.

Le vendeur aura droit en conséquence de faire entre les mains de la ou les compagnies d'assurances ou des tiers toutes oppositions dans les voies de droit prévues à cet effet. L'acquéreur s'engage au surplus à consentir à la première demande du vendeur et à son profit toute délégation ou subrogation sur ladite identité.

ARTICLE 5 : ÉTUDES ET PROJETS

Les études, projets et documents de toute nature remis ou envoyés par le vendeur restent toujours sa propriété. Ils doivent lui être remis sur sa demande. Le vendeur conserve la propriété intellectuelle de ses projets qui ne peuvent être communiqués, ni exécutés sans son autorisation écrite.

ARTICLE 6 : DÉLAI DE LIVRAISON

Les délais de livraison ne sont donnés qu'à titre indicatif, sauf dans le cas où la marchandise est déclarée immédiatement disponible, les délais de livraison ne commencent à courir qu'à l'expiration du délai de deux semaines accordé au vendeur pour résilier la commande.

ARTICLE 7 :

CONDITIONS GÉNÉRALES DE LIVRAISONS, EMBALLAGES, TRANSPORTS, INSTALLATIONS

1. Les livraisons sont réputées faites à la sortie du magasin du vendeur. Sauf clause contraire, la marchandise est réputée en bon état à la sortie du magasin du vendeur.

2. L'emballage est toujours facturé, il n'est par repris par le vendeur sauf stipulation contraire.

3. La livraison étant réputée faite dans les magasins ou usines du vendeur, toutes les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur quels que soient leur mode et condition d'expédition. Il appartient à l'acheteur dans tous les cas de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer son recours contre le transporteur. Dans l'hypothèse où le transporteur aura été mandaté par le vendeur, ce dernier sera réputé avoir agi comme mandataire de l'acheteur et seul ce dernier, sera considéré comme commanditaire du transport. Sauf stipulation contraire, tous les frais de transports, de douanes et de manutention sont à la charge de l'acheteur.

4. Si l'expédition est retardée par une cause dépendant de la volonté de l'acheteur, le matériel après notification à l'acheteur est emmagasiné ou manutentionné à ses frais, risques et périls, le vendeur déclinant toute responsabilité subséquente à ce retard qui ne pourra jamais, de convention expresse, donner lieu à indemnités.

5. Si pour quelques causes que ce soient, le vendeur préalablement aux opérations de montage ou de mise en place procède à une livraison en une ou plusieurs fois, de tout ou partie des matériaux, matériel et outillage nécessaire à l'installation, ceux-ci se trouvent placés sous la garde et la responsabilité de l'acheteur avec toute conséquence de droit. Cette disposition ne modifie en rien les obligations de paiement de la fourniture et ne constitue aucune novation.

6. L'installation du matériel ne comprend sauf clause contraire, ni la fourniture, ni l'installation des lignes électriques d'alimentation, de la ligne spéciale de mise à terre, du tableau électrique, des tuyaux et des vannes d'alimentation d'eau, des tuyaux d'évacuation d'eaux usées et d'eaux de dégivrage et des appareils épurateurs, détartreurs et adoucisseurs d'eau qui doivent être placés en amont de la vanne à utiliser et d'une manière générale, toutes interventions ou fournitures non précisées au devis descriptif ou sur la présente commande.

Ces différents travaux et fournitures qui sont à la charge de l'acheteur doivent être exécutés par lui ou son préposé et sous sa responsabilité. Dans le cas où le tableau électrique serait fourni et installé par le vendeur, les lignes électriques d'alimentation et la ligne spéciale devraient être amenées à proximité de l'endroit prévu pour le tableau. De ce qui précède, il découle, sauf clause expresse, que l'installation ne commence qu'aux arrivées du courant électrique et de mise à terre, qu'aux vannes d'arrivée et de départ des eaux amenées à l'emplacement des appareils par les soins de l'acheteur ou de son préposé.

Ces alimentations et évacuations devront être conformes à la réglementation en vigueur et aux préconisations du vendeur ou du constructeur. Les dites préconisations ne pourront en aucun cas permettre de rechercher la responsabilité du vendeur en cas de dommages ou sinistres survenant en raison d'une défectuosité des dites alimentations ou évacuations.

ARTICLE 8 : GARANTIES

1. Le matériel vendu restera toujours un effet mobilier à l'exception des parties de maçonnerie.

2. Le vendeur garantit aux conditions techniques du contrat, le fonctionnement de l'installation exécutée par ses soins, ceux de son personnel, ou ceux d'un professionnel désigné par lui, ses interventions constituant une obligation de moyen et non de résultat.

3. L'intervention d'un tiers sur l'installation rend définitivement caduque toute garantie.

4. La protection des lignes électriques et de la ligne de mise à la terre est l'affaire de l'utilisateur ou de son préposé à qui il incombe de prendre ou de faire prendre toutes dispositions utiles à cet égard. La garantie de ces lignes

n'est jamais à la charge du vendeur.

5. Le vendeur s'exonère formellement de toutes garanties et responsabilités quelconques en cas de variation de voltage ou d'intensité du courant électrique susceptible d'amener une perturbation dans les conditions de fonctionnement normal de l'installation. Dans ce cas, le vendeur ne pourra être recherché, ni pour les dégâts occasionnés au matériel et installation, ni aux marchandises avariées de ce fait.

6. Sauf prescription contraire précisée dans le devis ou le bon de commande, le fonctionnement de l'installation ou de l'appareil est garanti douze mois à compter de la date de mise à disposition à l'acheteur. Cette dernière valant réception. Cette garantie est limitée aux pièces reconnues défectueuses par le vendeur.

Une intervention et le remplacement d'une ou plusieurs pièces durant ces douze mois, ne modifient en rien la date de fin de garantie initialement définie.

7. Dans le cas où l'installation ne serait pas acceptée ou reconnue conforme aux garanties et conditions spécifiées, l'acheteur devra dans les trois jours qui suivront en faire notification par lettre recommandée.

8. Si l'acheteur pour des raisons personnelles n'utilise pas ou ne prend pas possession du matériel dès sa mise à disposition, le délai de garantie ne sera pas modifié. Les charges d'huile et de fluide frigorigène ne rentrent pas dans le cadre de la garantie.

9. Sont exclues l'usure normale du matériel et la détérioration provenant de la négligence ou du défaut d'entretien par l'acheteur.

10. Dans tous les cas, les frais de transport, de main d'œuvre, de séjour de l'installateur, de son personnel ou de ses préposés, resteront à la charge du client, de même que ceux de retour ou d'expédition du matériel. Le client doit par lettre recommandée prévenir aussitôt le vendeur de tout accident ou incident dans le fonctionnement de l'installation sous garantie. La garantie n'est pas opposable au vendeur dans le cas de panne ou d'avarie due, soit à un manque de surveillance, de soins ou d'entretien, soit à un emploi abusif ou à une mauvaise utilisation (en particulier, surcharge de l'installation, manque de courant, mauvaise alimentation, tension anormale, avarie de lignes, cordons, conducteurs de tout matériel électrique ou de régulation, fusion d'un coupe-circuit), soit enfin, dans le cas d'intervention d'un tiers sur l'installation. Sur dérogation à l'article 1641 du Code Civil et en conformité à l'article 1643 du même code, cette garantie, de convention expresse, ne s'applique ni aux accidents de personne ou de chose, aux incendies et privations de jouissance, cessations de service ayant pu résulter d'un vice de construction, de conception, de matière, de fluide réfrigérant, ni aux indemnités de quelques natures qu'elles puissent être notamment celles concernant la conservation des denrées ou marchandises entreposées, qui incombent exclusivement à l'acheteur auquel il appartient de prendre toutes mesures conservatoires utiles et en particulier, de vérifier le bon état des produits, dont il ne cesse d'avoir la garde. Les appareils d'occasion, les réparations, les travaux d'entretien ou de révision générale sont, sauf engagement contraire, formellement exclus de toute garantie. En cas de défaut de paiement du client à une échéance quelconque, l'exécution de la garantie sera suspendue de plein droit en faveur du vendeur jusqu'au moment où les règlements normaux auront été repris et ce sans avoir pour effet de prolonger d'une même période le délai de garantie du matériel au profit de l'acheteur.

11. Le matériel vendu restera toujours un effet mobilier à l'exception des parties de maçonnerie.

12. Le vendeur garantit aux conditions techniques du contrat, le fonctionnement de l'installation exécutée par ses soins, ceux de son personnel, ou ceux d'un professionnel désigné par lui, ses interventions constituant une obligation de moyen et non de résultat.

13. L'intervention d'un tiers sur l'installation rend définitivement caduque toute garantie.

14. La protection des lignes électriques et de la ligne de mise à la terre est l'affaire de l'utilisateur ou de son préposé à qui il incombe de prendre ou de faire prendre toutes dispositions utiles à cet égard. La garantie de ces lignes

ARTICLE 9 : RESPONSABILITÉ CIVILE

La responsabilité civile du vendeur est en ce qui concerne ses fournitures expressément limitée à la garantie ci-dessus définie.

ARTICLE 10 : LITIGES

En cas de contestation, seuls les tribunaux du lieu d'établissement du vendeur seront exclusivement compétents, de convention expresse, même s'il y a pluralité de défendeurs, appel en garantie ou en intervention pour connaître de toutes demandes.